

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 11 MARS 2025
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 38
Nb. de représentés : 5
Nb. d'absents : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à 17h06, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 37/1863 :

Convention de parrainage de la 21ème édition du Sakifo Musik Festival du 6 au 8 juin 2025

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, FERDE Thérèse, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. FATIMA Sofa (représentée par Madame ROUVRAIS Simone), NASSIBOU Guilaine (représentée par Monsieur POTIN Philippe), KHELIF David (représenté par Madame HOARAU Denise), VAYABOURY Jean Patrick (représenté par Monsieur TEVANEE Jean François), BELLON Stéphen (représenté par Monsieur DIJOUX Stéphan).

ABSENTS :

MM. BALZANET Jonhy, LORION David, MOREL Didier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 14 mars 2025 et la convocation du Conseil Municipal faite le 04 mars 2025.



Affaire n°37/1863 : Convention de parrainage de la 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival du 6 au 8 juin 2025.

Direction Générale des Services

Le Maire expose à l'Assemblée que :

La commune de Saint-Pierre a été sollicitée par la SARL unipersonnelle INTAKA PRODUCTION, organisatrice du festival « Sakifo Musik Festival », en vue du parrainage de la 21^{ème} édition de cette manifestation culturelle prévue du 6 au 8 juin 2025.

Ce festival, dédié aux musiques australes et à la culture réunionnaise contemporaine, bénéficie sous la dénomination « Sakifo Musik Festival » d'un renom national et international, et ses programmes font l'objet de retransmissions dans les médias locaux mais aussi nationaux et internationaux. En 2024, cet évènement culturel a accueilli près de 34 000 personnes sur les trois jours de festival et pas moins de 53 artistes.

L'organisation de cette manifestation à Saint-Pierre apporte à la Ville un bénéfice de renommée en lien direct avec son identité, son histoire ainsi qu'un intérêt culturel local. Elle intègre diverses manifestations culturelles créoles contemporaines gratuitement accessibles au public durant une journée entière, bien connues sous le nom de « Le risofé », et contribue de façon désormais pérenne et significative, à la vie culturelle Saint-Pierroise et à l'attractivité de la capitale du Sud de l'Ile.

L'évènement culturel se déroule sur une emprise du domaine public communal en front de mer (site du Salahin à Ravine Blanche), selon un arrêté portant occupation du domaine public, sollicité par la SARL unipersonnelle Intaka Production et autorisé par délibération n°33/1607 du Conseil municipal du 25 juin 2024 qui a fixé le montant de la redevance correspondante (voir convention en annexe).

Les délaissés du terrain jouxtant la partie Nord du stade de football de Casabona seront mis à disposition de la SARL unipersonnelle Intaka Production qui en sera l'unique gestionnaire afin de permettre l'accueil des festivaliers pendant la durée de la manifestation.

Aussi, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au déroulement de cette 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival à Saint-Pierre, il est proposé de conclure une convention de parrainage de l'évènement culturel avec la SARL unipersonnelle Intaka Production, dont son gérant est le titulaire des droits d'exclusivité de propriété immatérielle sur la marque et le concept. De ce fait, la SARL unipersonnelle Intaka Production est seul maître d'œuvre de la production et de la communication du festival.

De même, compte tenu de la nature et de l'objet de ce parrainage visant à associer l'image de la Ville de Saint-Pierre et sa population à l'organisation de la 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival, la convention proposée au vote du Conseil municipal, envisage des prestations ayant nécessairement un caractère unique, exclusif de toute mise en concurrence avec publicité au sens des dispositions du Code des marchés publics en vigueur.

En conséquence, des formalités de mise en concurrence sont impossibles et manifestement inutiles en raison de l'objet de la manifestation dont l'opérateur historique est unique et titulaire des droits d'exclusivité ainsi que pour des raisons artistiques.

Selon la convention ci-annexée, la Commune de Saint-Pierre s'engage au titre de son action de parrainage à hauteur de 222 425,00 € qui ne sauraient être augmentés d'aucune charge ou taxe qu'aurait à supporter la SARL unipersonnelle Intaka Production à quelque titre que ce soit. La contrepartie se traduira à la charge de la SARL unipersonnelle Sakifo Production par la reproduction de la mention « sous le parrainage de la Ville de Saint-Pierre » accompagnée des armoiries de la Ville sur tous les supports de communication mis en œuvre à l'occasion du festival, sur le site du festival et lors des actions culturelles « le Risofé » qui en sont parties intégrantes, notamment sur les supports d'affichage, d'édition et de communication audiovisuelle énumérés dans la convention.

De tout ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 du CGCT selon lequel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la

Article législatif : Code de la commande publique
974-219740164-20250311-37-1863-DE
le règlementaire du code de la commande publique
Date de Réception préfecture : 13/03/2025

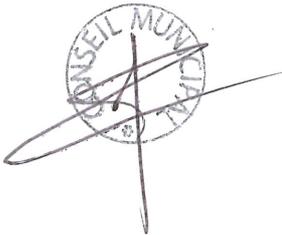
commande publique et particulièrement les dispositions de l'article R2122-3, 3° du Code de la Commande Publique (C.C.P) tenant à l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,
VU les crédits alloués au budget primitif 2025,
VU le projet annexé de convention de parrainage de la 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival prévue du 6 au 8 juin 2025,

CONSIDERANT l'intérêt général, notamment culturel et social, qui s'attache au déroulement de la 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival à Saint-Pierre participant à la promotion de l'image de la collectivité publique,

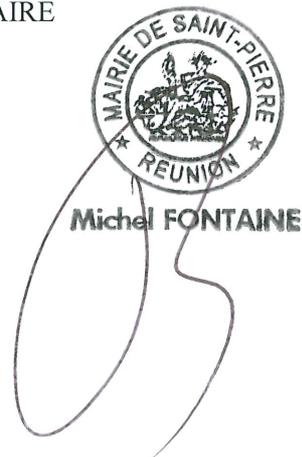
CONSIDERANT que la SARL unipersonnelle Intaka Production et son gérant sont seuls détenteurs des droits de propriété immatérielle sur la marque et le concept et que la SARL unipersonnelle Sakifo Production est seul maître d'œuvre de la production et de la communication du festival, que cette situation implique la passation d'une convention prévoyant de la part de l'organisateur des prestations qui ont nécessairement un caractère unique, exclusif de toute mise en concurrence au sens des dispositions de l'article 30 du décret précité, ces formalités étant impossibles en raison de son objet.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER la convention de parrainage de la 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival prévue du 6 au 8 juin 2025 passée avec la SARL unipersonnelle Intaka Production,**
- **DE DIRE que le financement de cette action de partenariat sera opéré par prélèvement sur la ligne budgétaire 020 6288 13 SAFIKO RE25000014**
- **DE L'AUTORISER, lui, le Directeur Général des Services ou toute autre personne habilitée, à signer tous documents, notamment ladite convention, et tous actes d'exécution qui en découleraient.**



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20250311-37-1863-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025